



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 11518

Texte de la question

Les documents préparatoires au projet de loi sur l'enseignement que M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a adressés aux parlementaires semble envisager la suppression du corps des bi-admissibles à l'agrégation. Ces enseignants, environ 1 p 100 des professeurs des lycées et des collèges, seraient assimilés au deuxième grade des professeurs de lycée, à égalité avec les certifiés (50 p 100 de ces derniers ayant bénéficié de promotion interne n'ont donc pas réussi ou préparé le CAPES). Ces constatations étant faites, M Louis Colombani lui demande si cela est bien son intention et, dans ce cas, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles cette catégorie serait supprimée, sans apparente concertation avec les intéressés.

Texte de la réponse

Reponse. - Les professeurs bi-admissibles à l'agrégation ne constituent pas un corps de fonctionnaires mais appartiennent au corps des professeurs certifiés. Leur double admissibilité aux épreuves de l'agrégation leur ouvre le bénéfice d'un échelonnement indiciaire spécifique, fixé par l'arrêté du 31 mai 1976. Les négociations menées avec les organisations représentatives du personnel dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante vont, dès la rentrée scolaire de 1989, conduire à créer, dans le corps des professeurs certifiés, une hors-classe dotée d'une échelle de rémunération leur permettant l'accession à l'indice nouveau majoré 728. Auront vocation à être promus à la hors-classe de leur corps, les professeurs certifiés qui, parvenus au 7^e échelon de la classe normale, seront inscrits à un tableau d'avancement établi selon des critères objectifs tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Les personnels bi-admissibles ont donc vocation à accéder à la hors-classe du corps des professeurs certifiés dont l'échelonnement indiciaire est plus élevé que celui dont ils bénéficient actuellement. Il n'est pas envisagé de supprimer pour l'avenir, l'incidence au plan indiciaire d'une double admissibilité à l'agrégation, laquelle pourrait être prise en compte dans le cadre de la procédure d'inscription au tableau d'avancement à la hors-classe des professeurs certifiés.

Données clés

Auteur : [M. Colombani Louis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11518

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1626